

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Nersac, le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEALIA

18 rue de l'Océan

17490 SIECQ

Références : 2022 185 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2022 dans l'établissement implanté 18 rue de l'Océan 17490 SIECQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DU LIBOREAU
- 18 rue de l'Océan 17490 SIECQ
- Code AIOT dans GUN : 0007206988
- Régime : Autorisation

L'établissement implanté 18 rue de l'Océan à Siecq comprend les installations classées suivantes :

- une installation de préparation de vins d'une capacité de production de 30 000 hl/an ;
- un chai de vieillissement d'eau-de-vie d'une capacité de stockage de 150 m³.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 2007 délivré à la société Cave du Liboreau. L'établissement est aujourd'hui exploité par la société Océalia.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de l'inspection précédente (2015) ;
- Prévention du risque incendie ;
- Aménagement du chai de vieillissement d'eau-de-vie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Changement d'exploitant	Arrêté préfectoral du 07/05/2007, article 1.5.4.
Vérifications périodiques	Arrêté préfectoral du 07/05/2007, article 7.4.2
Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 2
Ancien puits	Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8
Evacuation des fumées du chai de vieillissement	Arrêté préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Aménagement des stockages d'eau-de-vie	Arrêté préfectoral du 18/06/2008, article 2.4

2-3) Fiches de constats

Point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 1.5.4.
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.
Constats : Les installations sont aujourd'hui exploitées par la société Océalia. → Fait susceptible de suite administrative n°1 : Océalia, nouvelle société exploitante du site, n'a pas déclaré au préfet la prise en charge du site.

Point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 7.4.2
Prescription contrôlée : Les installations (...) ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Les vérifications périodiques des RIA, des extincteurs, des trappes de désenfumages, des portes coupe-feu et des installations électriques sont réalisées. Le registre de sécurité est tenu à jour. → Fait susceptible de suite administrative n°2 : L'exploitant ne s'est pas assuré que le débit du poteau incendie situé à proximité du site est suffisant pour la défense contre l'incendie du site.

Point de contrôle : Formation du personnel aux moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 7.4.4
Prescription contrôlée : (...) les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le personnel du site est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA (les RIA sont testés mensuellement). → Sans suite administrative

Point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 7.4.5

Prescription contrôlée :

Tous travaux (...) de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations de l'intervention,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- (...).

Constats : Les permis feux sont mis en place. Quelques exemples ont été présentés pour des travaux de soudure sur des tuyauteries notamment. Ils contiennent toutes les informations requises et sont correctement renseignés.

➔ Sans suite administrative

Point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- (...);
- (...);

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- (...);
- (...).

Constats :

- **Fait susceptible de suite administrative n°3 : L'exploitant dispose des informations relatives à la traçabilité des déchets (bordereaux de suivi, bons de livraison) mais n'a pas établi de registre des déchets sortants formel avec l'ensemble des informations requises.**

Point de contrôle : Ancien puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats : Un ancien puits est présent sous le sol du bâtiment à proximité de la porte extérieure de la zone référencée "atelier de préparation" sur le plan du site annexé à l'AP du 7 mai 2007. Actuellement, l'exploitant ne l'utilise pas mais souhaite le conserver.

La tête du puits est recouverte par deux plaques en fonte insérées dans le sol en béton de l'atelier. Ces plaques n'ont pu être ouvertes lors de la visite et la tête de puits n'a pu être visualisée.

- **Fait susceptible de suite administrative n°4 : L'exploitant doit s'assurer que le dispositif de fermeture installé sur la tête du puits permet un parfait isolement du puits de toute pollution par les eaux ruisselant dans l'atelier (eaux de lavage ou déversement accidentel).**

Point de contrôle : Porte coupe-feu du chai de vieillissement d'eau-de-vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4

Prescription contrôlée :

Communication entre deux cellules : Les portes situées entre deux cellules doivent être EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.

Constats : La porte de communication intérieure entre le chai de vieillissement d'eau-de-vie et le reste du bâtiment est coupe-feu 2h et équipée d'un système de fermeture automatique. La porte est surélevée par rapport au sol du chai.

➔ Sans suite administrative

Point de contrôle : Evacuation des fumées du chai de vieillissement d'eau-de-vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4

Prescription contrôlée :

Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :

- 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².
- 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m².

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

Constats :

➔ **Fait susceptible de suite administrative n°5 :** Le chai de vieillissement d'eau-de-vie n'est pas équipé en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Point de contrôle : Aménagement des stockages d'eau-de-vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4

Prescription contrôlée :

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 m.
- Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m.

Constats :

➔ **Fait susceptible de suite administrative n°6 :** L'allée principale du chai de vieillissement d'eau-de-vie fait 2 m de large mais est occupée par une rangée de stockage sur 3 niveaux de barriques d'alcool d'environ 300 l chacune.